



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2000 B 10148

Numéro SIREN : 431 476 001

Nom ou dénomination : A2 CONSULTING

Ce dépôt a été enregistré le 13/12/2012 sous le numéro de dépôt 115141



1211525401

DATE DEPOT :	2012-12-13
NUMERO DE DEPOT :	2012R115141
N° GESTION :	2000B10148
N° SIREN :	431476001
DENOMINATION :	A2 CONSULTING
ADRESSE :	14 r d Ouessant 75015 Paris
DATE D'ACTE :	2012/11/28
TYPE D'ACTE :	TRAITE
NATURE D'ACTE :	PROJET DE FUSION

TA 28/14/12 QL

Projet de fusion

ENTRE LES SOUSSIGNES

- **A2 CONSULTING**, Société anonyme au capital de 62 100 euros, dont le siège social est 14, rue d'Ouessant – 75015 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 431 476 001,

Représentée par son Président du Conseil d'administration et Directeur général Monsieur Jacques SCHRAMM

Grefte du Tribunal de Commerce de Paris
I M R

13 DEC. 2012

D'UNE PART,

N° DE DÉPOT

MS141

ET

- **EUROLAND CONSULTING**, Société par actions simplifiée à capital variable au capital de 337 100 euros, dont le siège social est 30 bd Pasteur – 75015 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 440 948 099,

Représentée par son Président **A2 CONSULTING**, Société anonyme au capital de 62 100 euros, dont le siège social est 14, rue d'Ouessant – 75015 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 431 476 001, elle-même représentée par Monsieur Jacques SCHRAMM, son Président Directeur général,

D'AUTRE PART,

Il a été arrêté en vue de la fusion, sous le régime de l'article L 236-11 du Code de commerce, de "A2 CONSULTING" et de "EUROLAND CONSULTING" par voie d'absorption de la seconde par la première, les conventions qui vont suivre réglant ladite fusion, laquelle est soumise aux conditions suspensives ci-après stipulées.

PRÉALABLEMENT AUXDITES CONVENTIONS, IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Caractéristiques des Sociétés intéressées

I - Société A2 CONSULTING

La Société A2 CONSULTING a pour objet : le conseil dans la gestion et l'organisation de l'entreprise, le conseil en système d'information et de technologies informatiques, la mise en œuvre de ces stratégies et des systèmes d'information et plus généralement toutes autres prestations relatives à ces domaines, la création, l'exploitation directement ou indirectement de centres d'affaires et toutes activités connexes et/ou complémentaires de vente ou de prestation de services.

Elle a une durée indéterminée.

JS

JS

Son capital s'élève à la somme de 62 100 euros, divisé en 1 242 actions de 50 euros chacune, toutes de même catégorie, entièrement libérées.

II - Société EUROLAND CONSULTING

La Société EUROLAND CONSULTING a pour objet : l'exercice de toute forme de conseil et toutes prestations de services, à destination des entreprises, d'assistance et de formation, notamment en stratégie, gestion, organisation et systèmes d'information.

Elle a une durée de 99 ans à compter du 21 février 2002.

Son capital s'élève à la somme de 337 100 euros, divisé en 3 371 actions de 100 euros chacune, toutes de même catégorie, entièrement libérées.

III - Liens entre les deux Sociétés

La Société A2 CONSULTING détient 3 371 actions de la Société EUROLAND CONSULTING soit la totalité des actions composant le capital de la Société EUROLAND CONSULTING.

Cette fusion se traduisant par l'absorption d'une société dont la totalité des actions est la propriété de la société absorbante, il ne sera procédé par cette dernière à aucune augmentation de capital, celle-ci ne pouvant recevoir les actions devant lui revenir en échange de ses droits dans la société absorbée, selon les dispositions de l'article L. 236-11 du code de commerce.

CECI EXPOSE, IL EST PASSE A LA CONVENTION DE FUSION FIXANT LES CONVENTIONS ENTRE LES SOCIETES A2 CONSULTING ET EUROLAND CONSULTING.

JS

JS

Projet de fusion des Sociétés A2 CONSULTING et EUROLAND CONSULTING par voie d'absorption de la Société EUROLAND CONSULTING par la Société A2 CONSULTING

Bases de la fusion

I - Motifs et buts de la fusion

La société EUROLAND CONSULTING exerce une activité de conseil, d'assistance et de formation proche et complémentaire de l'activité d'A2 CONSULTING.

Cette complémentarité et les nombreuses synergies et potentiels axes de développement communs ont guidé, dans le courant de 2012, l'acquisition majoritaire de Euroland Consulting par A2 Consulting.

EUROLAND CONSULTING est toutefois dans une situation financière difficile, dont le redressement impose un rassemblement des forces et une rationalisation des coûts, notamment de structure, afin de pérenniser l'emploi et de permettre une poursuite de l'activité et du développement du portefeuille clients.

La fusion projetée, nouvelle étape logique et indispensable suite à l'acquisition ci-dessus, permettra, grâce à la synergie entre A2 CONSULTING et EUROLAND CONSULTING, de participer à la maîtrise des coûts, de sauver les emplois actuels d'EUROLAND CONSULTING, et pour A2 CONSULTING de renforcer son offre clients grâce aux compétences agrégées lui donnant accès à des marchés non encore exploités.

La présente fusion constitue donc une opération de restructuration interne destinée à permettre une simplification des structures actuelles. Elle se traduira également par un allègement significatif des coûts de gestion administrative du groupe.

II - Comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération

Les comptes des Sociétés A2 CONSULTING et EUROLAND CONSULTING utilisés pour établir les conditions de l'opération sont ceux arrêtés à la dernière date de clôture des exercices sociaux des deux Sociétés, soit le 31 août 2012.

S'agissant d'une opération de restructuration interne, les apports sont évalués à leur valeur nette comptable.

JS

JS

Apport-fusion de la Société EUROLAND CONSULTING à la Société A2 CONSULTING

EUROLAND CONSULTING fait apport, en vue de la fusion à intervenir entre elle-même et la Société A2 CONSULTING au moyen de l'absorption de la première par la seconde, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions suspensives ci-après stipulées :

- ⇒ à la Société A2 CONSULTING, qui l'accepte sous les mêmes conditions suspensives,
- ⇒ de tous les éléments actifs et passifs, droits, valeurs et obligations, sans exception ni réserve de la Société EUROLAND CONSULTING y compris les éléments actifs et passifs résultant des opérations faites depuis le 1^{er} janvier 2013, date choisie pour établir les conditions de l'opération jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion.

I - Actif apporté

L'actif apporté comprenait, à la date du 1^{er} septembre 2012, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désignés évalués à leur valeur comptable conformément à l'avis CNC du 25 mars 2004, (Arrêté du 7 juin 2004, JO du 8, p.10115).

1 - Immobilisations incorporelles

	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport au "1 ^{er} septembre 2012"
Concessions, brevets, logiciels, droits et valeurs similaires	6 800.38 €	6 800.38 €	0 €
Fonds commercial dont droit au bail "Montant" euros	néant	néant	0 €
Autres immobilisations incorporelles	néant	néant	0 €

Le total des immobilisations incorporelles s'élevant à 0 euros,

Ci : 0 €



2 - Immobilisations corporelles

	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport au 1 ^{er} septembre 2012
Terrains	néant	néant	0 €
Constructions	668.06 €	668.06 €	0 €
Installations techniques, Matériel et Outillage	néant	néant	0 €
Autres immobilisations corporelles	125 160.79 €	101 014.14 €	24 146,65 €

Le total des immobilisations corporelles s'élevant à 24 146,65 euros,

Ci : 24 146,65 €

3 - Immobilisations financières

	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport au 1 ^{er} septembre 2012
Participations	néant	néant	0 €
Créances rattachées à des participations	néant	néant	0 €
Titres immobilisés de l'activité de portefeuille	néant	néant	0 €
Autres titres immobilisés	néant	néant	0 €
Prêts	néant	néant	0 €
Autres immobilisations financières	16 521.52 €	0 €	16 521,52 €

Les immobilisations financières évaluées à 16 521,52 euros,

Ci : 16 521,52 €

JS

JS

3 - Actif circulant

	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport au 1 ^{er} septembre 2012
Stocks	néant	néant	0 €
Avances et acomptes versés sur commandes	néant	néant	0 €
Créances clients	188 334,39 €	0 €	188 334,39 €
Autres créances	105 468,84 €	0 €	111 687,10 €
Valeurs mobilières de placement	32 773,04 €	0 €	32 773,04 €
Disponibilités	10 929,61 €		10 929,61 €
Charges constatées d'avance	5 811 €		5 811,00 €

Total de l'actif circulant :

349 535,14 €

Le montant total de l'actif de la Société EUROLAND CONSULTING dont la transmission à la Société A2 CONSULTING est prévue estimée à :

	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport au 1 ^{er} septembre 2012
TOTAL ACTIF	492 467.63 €	108 482.58 €	390 203,31 €

D'une manière générale, l'apport à titre de fusion par "EUROLAND CONSULTING" à "A2 CONSULTING" comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour, comme aussi au jour de la réalisation définitive de l'apport-fusion, sans aucune exception ni réserve.

II - Passif transmis

La société absorbante prendra en charge et acquittera au lieu et place de la société absorbée la totalité du passif de cette dernière dont le montant au 1^{er} septembre 2012 est ci-après indiqué. Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Sous réserve des justifications prévues à l'alinéa qui précède, le passif de la société absorbée, au 1^{er} septembre 2012, ressort à :



- Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit :	50 677,00 €
- Emprunts et dettes financières :	201 867,48 €
- Avances et acomptes reçus sur commandes en cours :	néant
- Dettes fournisseurs et comptes rattachés :	158 509,18 €
- Dettes fiscales et sociales :	292 458,12 €
- Dettes sur immobilisations et comptes rattachés :	néant
- Autres dettes :	166,92 €
- Comptes de régularisation du passif :	néant

Montant total du passif dont la transmission est prévue : 703 678,70 euros

Ci : 703 678,70 €

La Société A2 CONSULTING prendra en charge et acquittera aux lieu et place de la Société EUROLAND CONSULTING la totalité du passif de celle-ci, ci-dessus indiqué.

Le représentant de la Société absorbée certifie :

- que le chiffre total ci-dessus mentionné du passif de la société au 1^{er} septembre 2012 et le détail de ce passif, sont exacts et sincères,
- que la société absorbée est en règle à l'égard de ses obligations fiscales et envers les organismes de sécurité sociale, d'allocations familiales, de prévoyance et de retraites,
- et que toutes les déclarations requises par les lois et règlements en vigueur ont été faites régulièrement en temps utile.

III - Actif net apporté

- Montant total de l'actif de la Société EUROLAND CONSULTING :	390 203,31 €
- A retrancher : montant du passif de la Société EUROLAND CONSULTING :	703 678,70 €

ACTIF NET APORTE : (-313 475,39) euros,

Conditions des apports

I - Propriété - Jouissance – Rétroactivité

La Société A2 CONSULTING sera propriétaire et aura la jouissance des biens et droits immobiliers et mobiliers apportés par la Société EUROLAND CONSULTING à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 1^{er} janvier 2013 par la Société EUROLAND CONSULTING seront considérées comme l'ayant été, tant pour ce qui concerne l'actif que le passif, pour le compte et aux risques de la Société A2 CONSULTING.

Il en sera de même pour toutes les dettes et charges de la Société y compris celles dont l'origine serait antérieure au 1^{er} janvier 2013, date d'effet de la fusion, et qui auraient été omises dans la comptabilité de cette Société.

La Société A2 CONSULTING déclare *ès qualités* que la Société EUROLAND CONSULTING qu'il représente n'a effectué depuis le 31 août 2012 date de l'arrêté des comptes retenue pour déterminer l'actif net apporté, aucune opération de disposition des éléments d'actif ni de création de passif en dehors de celles rendues nécessaires par la gestion courante de la Société.

II - Charges et conditions

1 - En ce qui concerne la Société A2 CONSULTING

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, qu'A2 CONSULTING s'oblige à accomplir et exécuter, savoir :

1) la Société A2 CONSULTING prendra les biens et droits, et notamment le fonds de commerce à elle apporté, avec tous les éléments corporels et incorporels en dépendant, et ce compris notamment les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit ;

2) elle exécutera à compter de la même date tous traités, marchés et conventions intervenus avec les tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, y compris les branchements téléphoniques qui auraient pu être contractés. Elle exécutera, notamment, comme la Société absorbée aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge de la Société EUROLAND CONSULTING, sans recours contre cette dernière ;

3) elle se conformera aux lois, règlements et usages concernant l'exploitation apportée et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls ;



4) la Société A2 CONSULTING sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la Société absorbée ;

5) la Société A2 CONSULTING supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objet de l'apport-fusion ;

6) la Société A2 CONSULTING aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux ;

7) la Société A2 CONSULTING sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la Société absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions ;

8) la Société A2 CONSULTING, en application de l'article 163 de l'annexe II du Code général des impôts, devra faire son affaire personnelle des investissements à effectuer au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction, en ce qui concerne les salaires payés par la Société absorbée pour la période écoulée depuis la réalisation des derniers investissements obligatoires.

2 - En ce qui concerne la Société EUROLAND CONSULTING

La Société EUROLAND CONSULTING est notamment tenue aux charges et conditions suivantes :

1) les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte ;

2) le représentant de la Société EUROLAND CONSULTING s'oblige, *ès qualités*, à fournir à la Société A2 CONSULTING tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige, notamment, et oblige la Société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de la Société A2 CONSULTING, tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement ;

3) le représentant de la Société EUROLAND CONSULTING, *ès qualités*, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la Société A2 CONSULTING aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant ;

4) le représentant de la Société EUROLAND CONSULTING oblige cette dernière à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la Société A2 CONSULTING d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés à la Société absorbée ;



Déclarations

La Société A2 CONSULTING, *ès qualités*, déclare que la Société EUROLAND CONSULTING :

SUR LA SOCIETE EUROLAND CONSULTING ELLE-MEME

- ⇒ Qu'elle n'est pas actuellement et n'a jamais été en état de faillite, de liquidation judiciaire, de liquidation de biens ou de règlement judiciaire, de redressement ou de liquidation judiciaires, qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité.
- ⇒ Qu'elle n'a contracté avec un tiers quelconque aucune interdiction de fabrication ou de commerce, sous quelque forme que ce soit, ni aucune clause de non-concurrence.
- ⇒ Qu'il n'existe aucun engagement financier ou autre, de nature à modifier les valeurs retenues pour la présente fusion.

SUR LES BIENS APPORTES

- ⇒ Que les indications concernant la création du fonds de commerce apporté figurent plus haut.
- ⇒ Que le patrimoine de la société n'est menacé d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation.
- ⇒ Que les éléments de l'actif apporté, au titre de la fusion, notamment les divers éléments corporels ou incorporels composant le fonds de commerce compris dans les apports, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant, ou gage quelconque et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de la société EUROLAND CONSULTING, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation.

Conditions suspensives

Les présents apports faits à titre de fusion, sont soumis à la condition suspensive d'approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire des associés d'A2 CONSULTING, société absorbante.

La réalisation de cette condition suspensive sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal de la délibération de l'assemblée générale d'A2 CONSULTING.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.



I - Dispositions générales

Les représentants des Sociétés A2 CONSULTING et EUROLAND CONSULTING obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les Sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

II - Impôt sur les Sociétés

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le 1^{er} janvier 2013.

En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la Société absorbée seront englobés dans le résultat imposable de la Société absorbante.

Les soussignés *ès qualités*, au nom de la Société qu'ils représentent, déclarent soumettre la présente fusion au régime de faveur prévu aux articles 210 A et suivants du Code général des impôts.

A cet effet, la Société A2 CONSULTING prend l'engagement :

- ⇒ de reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la Société EUROLAND CONSULTING, ainsi que la réserve spéciale où cette Société aura porté les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les Sociétés aux taux réduits prévus par l'article 219 I, A, du Code général des impôts ;
- ⇒ de se substituer à la Société EUROLAND CONSULTING pour la réintégration des plus-values dont l'imposition aura été différée chez cette dernière ;
- ⇒ de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société absorbée ;
- ⇒ de réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les Sociétés, dans les conditions fixées par l'article 210 A du Code général des impôts, les plus-values dégagées par la fusion sur l'apport des biens amortissables ;
- ⇒ La fusion étant réalisée à la valeur nette comptable, la Société Absorbante s'engage, en application de l'instruction 4 I-1-05 du 30 décembre 2005 :
 - A reprendre à son bilan, pour les actifs immobilisés, les écritures comptables de la Société Absorbée (valeur d'origine – amortissements – provisions) et continuer à calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la Société Absorbée.
 - A inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée et à reprendre à son bilan les écritures comptables de la Société Absorbée (valeurs brutes et provisions). A défaut, la Société Absorbante doit comprendre dans les



résultats de l'exercice au cours duquel intervient la fusion, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée.

- A s'assurer que les apports soient et demeurent soumis, au regard de l'impôt sur les sociétés, au régime de faveur prévu à l'article 210-A du Code général des impôts ;
- A se substituer à la Société Absorbée pour la continuation des délais de conservation des titres tels que prévus aux articles 145 du Code général des impôts et 54 et 56 de l'Annexe II au même code ;
- A se substituer à la Société Absorbée dans tous les engagements qu'aurait pu prendre cette dernière à l'occasion d'opérations de fusion ou d'apport partiel d'actifs soumises au régime prévu aux articles 210 A et 210 B du Code général des impôts et qui se rapporteraient à des éléments transmis au titre de la fusion
- A joindre à sa déclaration de résultats un état de suivi des valeurs fiscales des biens bénéficiant d'un report d'imposition, conformément aux dispositions de l'article 54 septies du Code général des impôts et à tenir à la disposition de l'administration un registre de suivi des plus-values sur éléments d'actif non amortissables donnant lieu à un report d'imposition. Conformément aux dispositions de l'article 54 septies du Code général des impôts, l'état de suivi des plus-values sera également joint à la déclaration de résultats qui sera déposée par la Société Absorbée dans les soixante jours de la publication dans un journal d'annonces légales de la dissolution de cette société par l'effet de la fusion.

III – Déclarations relatives à la Taxe sur la valeur ajoutée

La fusion entraîne une transmission universelle de patrimoine de la Société Absorbée à la Société Absorbante. Ces deux sociétés étant assujetties à et redevables de la TVA, cette transmission est dispensée de taxation en application des dispositions de l'article 257 bis du Code général des impôts telles que commentées par l'administration au BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-10-20121001.

En conséquence, les livraisons de biens et prestations de services opérées à l'occasion de cette transmission sont dispensées de TVA et notamment :

- ⇒ les transferts de marchandises neuves et autres biens détenus en stocks ;
- ⇒ les transferts de biens meubles corporels d'investissement qui ont ouvert droit à déduction complète ou partielle de la TVA lors de leur achat, acquisition intracommunautaire, importation ou livraison à soi-même ;
- ⇒ les transferts de biens corporels d'investissement ;
- ⇒ les transferts d'immeubles et de terrains à bâtir entrant dans le champ de l'article 257.7° du Code général des impôts.

Les transferts de biens d'investissement réalisés dans le cadre de la présente transmission d'universalité dans le délai de régularisation prévu à l'article 210 de l'Annexe II au Code général des

JS

JS

impôts, ne donnent pas lieu, chez la Société Absorbée aux régularisations du droit à déduction prévu à cet article.

La Société Absorbante continuera la personne de la Société Absorbée, notamment à raison des éventuelles régularisations de la TVA déduite par celle-ci.

IV – Enregistrement

La fusion sera soumise au droit fixe prévu par la Loi.

Dispositions diverses

I – Formalités

La Société A2 CONSULTING remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.

La Société A2 CONSULTING fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

La Société A2 CONSULTING devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des Sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.

La Société A2 CONSULTING remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable au tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

II - Remise de titres

Il sera remis à la Société A2 CONSULTING, lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la Société EUROLAND CONSULTING ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par la Société EUROLAND CONSULTING à la Société A2 CONSULTING.

III – Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société A2 CONSULTING, ainsi que son représentant l'y oblige.

JS

JS

IV - Election de domicile

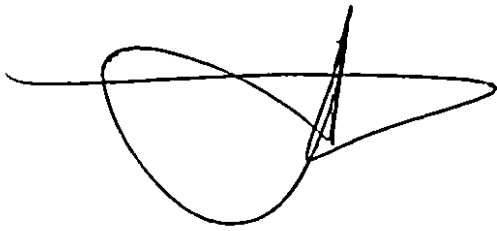
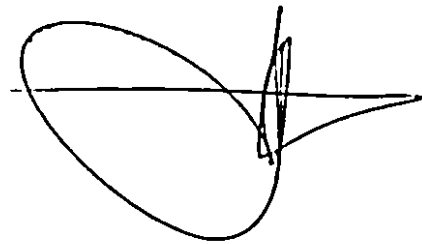
Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des Sociétés en cause, *ès qualités*, élisent domicile aux sièges respectifs desdites Sociétés.

V – Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

Fait à Paris,
Le 28 novembre 2012.

En sept exemplaires, dont un pour l'enregistrement, un pour chaque partie, quatre pour les dépôts prévus par la Loi et les règlements.

A handwritten signature in black ink, featuring a large, sweeping loop on the left and a sharp, vertical stroke on the right.A handwritten signature in black ink, featuring a large, sweeping loop on the left and a sharp, vertical stroke on the right, identical to the one on the left.A small, stylized handwritten signature or mark.A small, stylized handwritten signature or mark, identical to the one on the left.